

PROJET DE CHARTE DE LA COMMUNE NOUVELLE

PRINCIPES FONDATEURS

Les communes de MONTBRUN, QUEZAC, et SAINTE ENIMIE sont situées au cœur des Gorges du Tarn, dans l'ancien canton de Sainte Enimie et se composent toutes, de hameaux situés soit dans la vallée des Gorges du Tarn, soit sur les causses Méjean et Sauveterre. Elles sont membres de la même communauté de communes. Elles partagent un passé historique commun, elles présentent une continuité géographique, elles partagent les mêmes objectifs en matière de développement économique qui revêt deux aspects essentiels: tourisme dans les Gorges, agropastoralisme sur les causses. Les zones d'habitation sont situées indifféremment sur le territoire des trois communes.

Au regard de ce constat, les communes ont réfléchi à un avenir commun pour un développement conjoint et elles ont décidé de s'unir et de créer une commune nouvelle dénommée Gorges du Tarn Causses.

La volonté des élus porteurs de ce projet s'appuie sur les objectifs suivants :

- ❖ Fédérer les communes actuelles dans un territoire viable, cohérent et consensuel avec un champ d'action plus vaste et plus efficace que celui des communes prises individuellement.
- ❖ Pérenniser les trois communes actuelles et respecter l'identité de chacune.
- ❖ Affirmer une représentativité de toutes les communes historiques dans les futures élections municipales.
- ❖ Renforcer la représentation du territoire et de ses habitants en pesant plus fort auprès de l'Etat, des collectivités locales et des EPCI.
- ❖ Respecter une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.

- ❖ Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire par la constitution d'une véritable agglomération en milieu rural mutualisant tous les moyens humains, matériels, financiers des trois communes permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.
- ❖ Conforter et développer l'attractivité du territoire en matière de tourisme, d'activité agricole, artisanale et commerciale.
- ❖ Préserver le patrimoine communal historique, touristique, culturel et cultuel et assurer le soutien aux activités associatives.

Préambule

Les communes de MONTBRUN, QUEZAC, SAINTE ENIMIE, représentées par leur maire en exercice et dûment habilité par leur conseil respectif suivant délibérations en date des 9 mai et 20 juin 2016 pour Quézac, du 20 mai 2016 pour Montbrun et du 6 juin 2016 pour Ste Enimie

Décident la création d'une commune nouvelle dénommée Gorges du Tarn Causses à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article I GOUVERNANCE- BUDGET- COMPETENCES

Le siège de la commune sera situé à La Mairie de 48 210 Sainte Enimie.

Eu égard au nombre de conseillers municipaux durant la période transitoire, ensemble des conseillers municipaux des 3 communes fondatrices, soit avant le renouvellement des conseils municipaux, les séances du conseil se tiendront à la salle du conseil de la mairie de Sainte Enimie.

La commune nouvelle est substituée aux communes pour :

- toutes les délibérations et les actes,
- l'ensemble des biens, droits et obligations,
- siéger dans les syndicats dont les communes fondatrices étaient membres,
- la gestion des personnels municipaux rattachés à la commune nouvelle.

Les bureaux de la commune nouvelle sont situés en mairie de Sainte Enimie. Ils seront ouverts au public aux jours et heures suivants :

Lundi:	8H30-12H00	13H30-17H00
Mardi:	8H30-12H00	13H30-17H00
Mercredi :	8H30-12H00	
Jeudi:	8H30-12H00	13H30-17H00
Vendredi:	8H30-12H00	13H30-17H00

Section1- Le conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal constitué et élu conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le conseil municipal instituera des commissions prévues par la loi. Des sous-commissions pourront être instituées. Durant la période transitoire, soit jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de 32 membres, soit la totalité des conseillers en place dans les communes fondatrices. Les anciens maires seront, de droit, maires délégués et adjoints au maire de la commune nouvelle, ils seront assistés des adjoints et conseillers délégués élus.

A partir de 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle relèvera du droit commun, à savoir :

- Une seule circonscription électorale
- Des maires délégués élus par le conseil municipal de la commune nouvelle et devant être issus chacun d'une commune historique dans la mesure du possible.

Les élus fondateurs précisent qu'il est important qu'au sein de la commune nouvelle, l'ensemble des communes fondatrices soient représenté à partir de 2020.

Section 2- La municipalité de la commune nouvelle

Durant la période transitoire, elle est composée :

- a) Du maire de la commune nouvelle élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art.L2122-18 du CGCT). A ce titre il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Le conseil municipal

peut lui déléguer certaines compétences (réalisation d'emprunts, action en justice...art. L2122-22 du CGCT)

Le maire est autorisé à subdéléguer à un adjoint les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services.

- b) Des maires délégués des communes déléguées, qui sont également adjoints de la commune nouvelle. Il est rappelé que conformément à l'article L2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle.
- c) Des adjoints de la commune nouvelle étant précisé que conformément au CGCT, le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% du conseil municipal (cf art.L2113-13 al.2 du CGCT).

A partir de 2020, les communes déléguées étant conservées, le maire de la commune nouvelle ne pourra cumuler ses fonctions avec celles de maire délégué.

Section 3- Les commissions

Sont créées les 5 commissions suivantes:

- Finances
- Personnel communal
- Tourisme / Animations / Communication
- Travaux
- Agriculture / Forêt / Chasse
- Affaires sociales/Enfance
- Logement / Patrimoine / Urbanisme

Les commissions sont composées d'un maire délégué, adjoint de la commune nouvelle, et d'au moins 2 membres, par commune déléguée dans la mesure du possible, proposés par les communes déléguées et désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Les commissions animées par le maire délégué ont pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les affaires de leur compétence.

Section 4 : le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI)

- Intégration progressive des taxes communales pendant 12 ans au maximum, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibération concordante des anciens conseils municipaux des communes concernées.
- En ce qui concerne la DGF, la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. Elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement.

Section 5 : compétence de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation aux communes déléguées. Ces dernières doivent rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

En matière d'urbanisme, les dossiers de demande seront déposés par les pétitionnaires au secrétariat des communes déléguées. Le dossier sera transmis à la commune nouvelle avec l'avis du maire délégué.

Article II LA COMMUNE DELEGUEE : GOUVERNANCE- BUDGET- COMPETENCES

Les communes historiques deviennent automatiquement des communes déléguées. Elles conservent leur nom et limites territoriales des anciennes communes et les noms de chacune d'elles seront conservés de par la loi.

D'ores et déjà les communes de MONTBRUN, QUEZAC, SAINTE ENIMIE représentées par leur maire en exercice dûment autorisés par leurs conseils municipaux respectifs, décident la création de 3 communes déléguées à savoir :

- ❖ La commune déléguée de MONTBRUN dont le siège est situé :
Mairie de Montbrun

- ❖ La commune déléguée de QUEZAC dont le siège est situé :
Mairie de Quézac
- ❖ La commune déléguée de SAINTE ENIMIE dont le siège est situé :
Mairie de Ste Enimie

Chaque commune déléguée dispose d'un secrétariat et d'un accueil aux horaires suivants :

MONTBRUN : Le lundi et mercredi ainsi que le vendredi des semaines impaires : 8H30-12H30 13H30-16H30

QUEZAC : Du lundi au vendredi : 8H30-12h00 13H30-16H30

SAINTE ENIMIE : Horaires de la Commune nouvelle.

Section 1 : Le conseil communal de la commune déléguée

Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal conformément à la décision prise à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la commune nouvelle

Le conseil communal est formé par les conseillers municipaux en place à la date du 1^{er} janvier 2017. A partir de 2020, les membres du conseil communal sont élus par le conseil municipal, parmi ses membres, étant précisé que les élus du conseil communal doivent avoir, dans la mesure du possible, un lien avec la commune déléguée, y habitant ou y étant électeur.

Le conseil communal voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée.

Le conseil communal :

- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévu sur tout ou partie de son territoire
- répartit les crédits de fonctionnement délégués par le conseil municipal
- donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée
- peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal

Section 2 : La municipalité de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire et en présence d'un conseil communal, est doté d'un ou plusieurs adjoints.

Le maire délégué est le maire en place à la date de la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017. Il cumule cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle sans pouvoir en cumuler les indemnités. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle. Conformément à l'art. L2113-13 du CGCT ses fonctions sont les suivantes :

« Le maire délégué remplit dans la commune les fonctions d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L 2122-18 à L 2122-20 »

Les adjoints des communes déléguées sont désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle. Les adjoints délégués restent ceux qui étaient en place dans les communes à la date de création de la commune nouvelle à l'exception de ceux qui sont devenus adjoints de la commune nouvelle.

Section 3 : Compétences des communes déléguées

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi ou qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle.

Il s'agit de :

La gestion de l'état civil.

La gestion locative des salles polyvalentes ou salles des fêtes

Les commémorations.

Les fêtes communales.

Les repas et animations concernant les aînés.

La gestion des cimetières.

Il est également convenu que les actions de soutien aux associations implantées uniquement sur le territoire de la commune déléguée et organisant des manifestations sur ce seul territoire, seront de la compétence de la commune déléguée. Ainsi chaque commune pourra soutenir ces associations par le budget communal.

Section 4 : Les moyens financiers de la commune déléguée

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation arrêtées par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Un état spécial des communes déléguées sera annexé au budget de la commune nouvelle et retracera les dépenses et recette de chaque commune déléguée.

ARTICLE III- LE PERSONNEL

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et rémunérations qui sont les leurs.

Le personnel dans son ensemble est géré par la commune nouvelle

Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

Afin de permettre le fonctionnement des communes déléguées, la commune nouvelle mettra à disposition de la commune déléguée le personnel lui permettant d'exercer ses compétences.

ARTICLE IV- LE CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIAL

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS sera constitué à l'échelon de la commune nouvelle.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire. Il comprend sept membres élus en son sein par le conseil municipal de la commune nouvelle et sept membres nommés par le maire et non membres du conseil municipal.

Les membres nommés doivent représenter :

Des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,

Des associations familiales sur proposition de l'UDAF,

Des associations de retraités et de personnes âgées du département,

Des associations des personnes handicapées du département.

Le CCAS sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

Aides sociales obligatoires et facultatives,

Gestion de l'habitat social,

Services à la personne

Lien entre les diverses associations caritatives

Les communes déléguées pourront créer un conseil consultatif en matière d'action sociale composé des membres des CCAS des communes fondatrices. Ce conseil sera consulté sur toute affaire impliquant un citoyen ou une compétence propre de la commune déléguée.

ARTICLE V- MODIFICATION DE LA PRESENTE CHARTE

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est la traduction de la volonté des élus de mettre en place un fonctionnement qui fédère les trois communes fondatrices tout en leur conservant une autonomie. Elle représente leur conception du regroupement de communes.

La présente charte a été votée à l'unanimité des conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité de 80% du conseil municipal de la commune nouvelle.